

Critères d'Eligibilité

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. Les personnes recrutées et/ou accompagnées, en parcours d'insertion dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ; - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

2. Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : diplômés ou sans qualification, et justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et en recherche d'emploi
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ; j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Ces critères sont ceux retenus dans le *Recueil des fondamentaux de la clause*, édité par Alliance Villes Emploi en 2024, et sont majoritairement appliqués par le réseau national des facilitateurs. Ils définissent donc le profil des publics communément éligibles à la clause sociale d'insertion sur le territoire national.

Validation/Vérification de l'Éligibilité

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

Seule la structure mandatée par le donneur d'ordre dans les pièces de marché peut attester de l'éligibilité des publics ; tout justificatif émanant d'une autre structure est irrecevable.

Sur le territoire de Caen la mer, seule CALMEC, dès lors qu'elle est mandatée par le donneur d'ordre, est en mesure d'attester de l'éligibilité d'un candidat sur un marché, après qu'elle se soit référée au Dossier de Consultation des Entreprises, et plus spécifiquement au CCAP (cahier des clauses administratives particulières), dans lequel sont précisés les critères d'éligibilité.

Durée de l'Éligibilité

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif, pour une durée de 24 mois, dans ce même marché. Tout repositionnement sur un nouveau marché clausé nécessite une re vérification du critère d'éligibilité selon les éléments inscrits dans le CCAP dudit marché, par l'équipe Clause CALMEC.

En cas d'embauche directe en CDI (contrat à durée indéterminée), durant le parcours clause ou en continuité de celui-ci, la période clause de valorisation des heures est prolongée de 12 mois à compter de la fin de parcours prévue initialement. La période clause passe ainsi de 24 à 36 mois.

Une fiche "Période Clause Sociale d'Insertion" précisant les dates de début et fin de période d'éligibilité du salarié est établie par le facilitateur et transmise sur demande (à l'entreprise en cas d'embauche directe, à l'organisme employeur en cas de mise à disposition...).

L'éligibilité à l'entrée dans le dispositif, repose sur le profil social du bénéficiaire et non sur la typologie de son contrat de travail.



Toute prescription fait l'objet par CALMEC d'une analyse à la fois des critères d'éligibilité, et de la pertinence du positionnement.

En cas de prescription d'un public ayant déjà bénéficié du dispositif, l'éligibilité fait l'objet d'une analyse au cas par cas, au regard notamment des conclusions de la première période clause, pour évaluer la pertinence d'un repositionnement.